



**Communes
forestières**
Ariège



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Fiche pratique n° 1

CONNAÎTRE LA RÉGLEMENTATION

Le débroussaillage est une obligation légale depuis 1985.

La réglementation relative au débroussaillage est fixée au niveau national par le Code forestier. Au niveau départemental, des arrêtés préfectoraux précisent les modalités de mise en oeuvre du débroussaillage, adaptées au contexte local. Dans le département de l'Ariège, un arrêté préfectoral a été promulgué le 5 mai 2025.

1 PÉRIMÈTRES À DÉBROUSSAILLER

L'obligation de débroussaillage s'applique aux massifs forestiers du département classés à risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à 200 m de ces derniers.

Pour savoir quelle(s) parcelle(s) sont concernées, vous pouvez consulter :

> la cartographie interactive du zonage d'application des obligations légales de débroussaillage à l'adresse suivante :



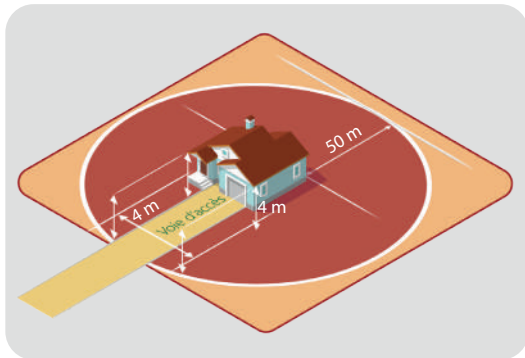
Définition de la «zone OLD»

Au sein de ces communes, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) s'appliquent à l'intérieur des espaces naturels combustibles (bois, forêts, landes,...) présentant un aléa feux de forêt fort ou très fort, et jusqu'à 200 m autour de ceux-ci.

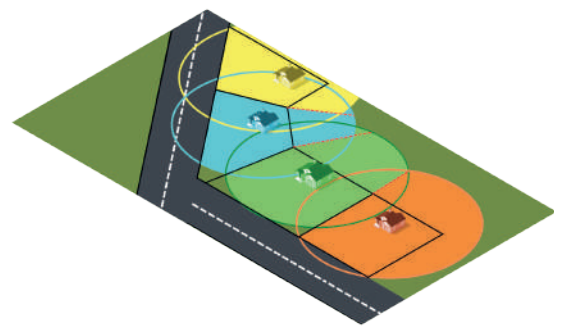


Si vous êtes en zonage réglementaire, les OLD s'appliquent :

- > sur 50 m (voire 100 m) autour des constructions, chantiers et installations de toute nature.
- > sur les voies d'accès privées qui doivent être dégagées de toute végétation sur un gabarit de 4 m de haut sur 4 m de large (pour le passage des véhicules de secours).

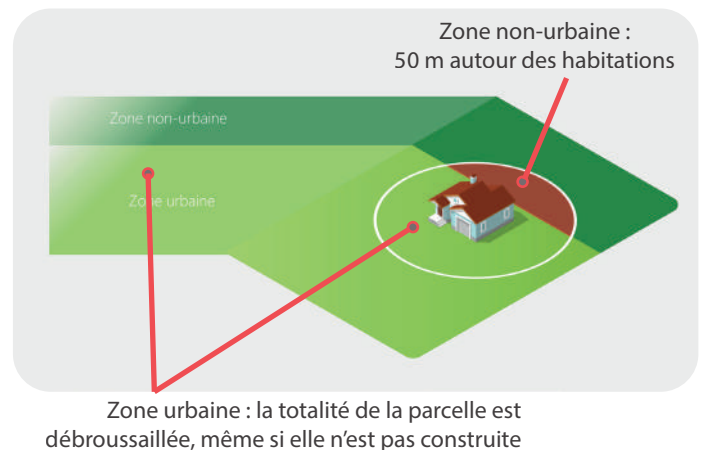


- > sur les terrains situés en zone urbaine des PLU/PLUi (U ou AU) ou un autre document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les zones urbaines non dotées d'un PLU. Sont concernées les zones d'aménagement concerté (ZAC), associations foncières urbaines (AFU), lotissements, parcs résidentiels de loisirs, campings, aire d'accueil des gens du voyage. La totalité des parcelles même non bâties doivent être maintenues dans un état débroussaillé.



Au-delà de votre parcelle, sur fond voisin, chacun des propriétaires soumis aux OLD, débroussaillera la zone la plus proche des limites de sa parcelle.

Pour que la répartition soit égale, on trace une bissectrice depuis la limite entre les deux parcelles. Les zones restantes qui ne sont plus en superposition relèvent de l'entretien de la construction qui génère les obligations.



Par ailleurs, le débroussaillage est obligatoire en « zone OLD » sous les infrastructures linéaires et est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure :

- > 7 m minimum de part et d'autre des voies ferrées à partir du bord extérieur de la voie (débroussaillage pouvant être étendu à 20 m si des bois et forêts sont situés à moins de 20 m de l'emprise des voies).
- > 15 m minimum de part et d'autre des autoroutes ; 4 m sur les routes nationales et départementales à partir de la bande de roulement ; 2 m maximum pour les voies communales et les autres voies ouvertes à la circulation et sur une hauteur d'au moins 4 m à l'aplomb de la voie.
- > Les végétaux sous et aux abords des lignes électriques doivent être entretenue conformément à l'arrêté en vigueur. Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes, ont à leurs frais, l'obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément à l'arrêté préfectoral sur 1, 2 ou 3 m (modalités précises dans l'arrêté préfectoral). S'il y a superposition avec autrui, c'est au gestionnaire de l'infrastructure d'énergie qu'il revient de débroussailler sous l'aplomb des lignes (enjeux de sécurité).



Les travaux sont toujours à la charge du propriétaire du bien qui engendre l'obligation de débroussailler sauf en cas de superposition entre une OLD liée à une construction ou un terrain en zone urbaine avec celle liée à un linéaire : dans ce cas, la zone mixte incombe au gestionnaire du linéaire. Les propriétaires des fonds ne peuvent pas s'y opposer.

2 PRINCIPALES MODALITÉS TECHNIQUES

La **strate herbacée et ligneuse** doit être régulièrement fauchée et ne pas dépasser 40 cm.

Le maintien d'**1 à 3 arbres remarquables** à proximité de la construction est possible sous réserve d'une mise à distance d'au moins 5 m avec tout autre arbre ou arbuste. Les cyprès sont interdits devant une ouverture ou une charpente apparente d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste.

Les **arbres, groupement d'arbres et arbustes** surplombant ou proches de la construction doivent être mis à distance d'au moins 3 m des enjeux (constructions, chantiers, installations de toute nature).

Les **arbres** doivent être élagués sur un tiers de leur hauteur s'ils font moins de 6 m ou de 3 m s'ils font plus de 6 m de haut.

Les **arbres, groupement d'arbres et arbustes** doivent être tenus à distance (3 m).

Les **arbustes** situés sous le couvert d'arbres doivent être coupés et broyés.

Les **voies d'accès** doivent être dégagées de toute végétation sur un gabarit de 4 m sur 4 m au-dessus de la bande de roulement pour laisser le passage libre aux véhicules de secours.

Les **haies et plantations d'alignement** doivent être distantes d'au moins 3 m de la construction et ne pas dépasser 2 m de haut et 1 m de large.

Les **feuilles mortes et aiguilles** doivent être éliminées sur la toiture et les gouttières (il s'agit d'une recommandation et non pas d'ordre réglementaire)

Les **arbres morts, tombés ou arrachés** doivent être supprimés s'ils se trouvent à moins de 20 m des constructions.

Des îlots de végétation peuvent être maintenus pour prendre en compte la biodiversité et le besoin de régénération des peuplements, sous les conditions suivantes :

- > se situer à minimum 20 m des constructions ou équipements et de tout autre îlot voisin.
- > être séparé de tout autre arbre ou arbustes en tout point d'au moins 3 m.

En Ariège, le broyage en plein (hors entretien) est interdit du 15 mars au 15 août si la surface est supérieure à 8 000 m² et qu'il s'agit de végétation dense.

Le débroussaillage est réalisé de préférence entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

Il est conseillé de réaliser les travaux de façon progressive dans l'espace depuis les équipements vers l'espace naturel, permettant à la petite faune d'évacuer la zone d'intervention.

Le débroussaillage dans les boisements rivulaires est interdit afin de maintenir la stabilité des berges.

Est-ce compatible avec la biodiversité ?

Un débroussaillage réglementaire :

> **ce n'est pas une coupe rase** : les arbres sont seulement mis à distance les uns des autres.

On conserve donc bien un couvert forestier (en Ariège, la mise à distance des arbres n'est pas systématiquement imposée) ;

> **ce n'est pas un défrichement** : il n'y a pas de terrassement, pas de changement de la nature forestière du terrain, pas d'imperméabilisation du terrain. Avant les OLD, on avait une forêt embroussaillée. Après les OLD, on a toujours une forêt ; elle est juste débroussaillée et éclaircie.

Un débroussaillage, c'est :

> une **coupe de la végétation herbacée** et une éclaircie dans un peuplement forestier ;

> un **apport de lumière au sol** qui favorise l'arrivée d'un riche cortège de flore et de faune, la création d'un milieu plutôt ouvert dans des massifs forestiers souvent plutôt fermés (et de nombreuses études montrent que les milieux ouverts abritent plus de biodiversité que les milieux fermés) ;

> la création de **corridors écologiques** ou de zones de chasse pour certaines espèces, notamment les chauves-souris.

Le débroussaillage peut avoir des conséquences sur la faune et la flore locales, mais certaines pratiques permettent de limiter ces impacts. En **planifiant les interventions hors des périodes sensibles**, comme la reproduction des oiseaux, **en fractionnant les travaux** pour laisser aux espèces le temps de se déplacer, **en conservant les arbres remarquables** ainsi que ceux morts ou creux, et **en s'appuyant sur les dérogations prévues par l'arrêté préfectoral de l'Ariège** (par exemple en maintenant de petits îlots de moins de 20 m² non débroussaillés), **il est possible de concilier débroussaillage et préservation de la biodiversité.**

Comment débroussailler quand le relief est important ?

Pour éviter le risque d'érosion du sol et d'éboulement, il ne faut surtout pas éliminer l'ensemble de la végétation sur 50 m. Le maintien d'une partie des arbres et la préservation d'îlots de végétation permettent de maintenir un couvert végétal limitant le risque d'érosion.

Dois-je débroussailler un champ agricole ?

Les règles de débroussaillage classiques ne s'appliquent que si les parcelles ne présentent plus l'aspect d'une parcelle agricole entretenue mais d'une «friche» avec une végétation spontanée (souvent matérialisée par la présence d'arbustes commençant à pousser).

Si le terrain a un caractère agricole (vergers d'arbres fruitiers, oliveraie, prairie, pelouse...), il ne fait pas partie des zones à débroussailler.

En savoir plus

sur le site
des Communes forestières



sur le site
des Services de l'Etat en Ariège



sur la Foire aux Questions
de l'ONF



www.collectivitesforestieres-occitanie.org

 Espace Débroussaillage



Association des Communes forestières
d'Ariège

Mairie - 09 300 MONTFERRIER • 04 11 75 85 17
ariège@communesforestieres.org



Communes
forestières
Ariège



PRÉFET
DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

Prévention des incendies



Direction Départementale des Territoires
10, rue des Salenques
09 000 FOIX • 05 61 02 47 00
ddt-emploioufeu@ariège.gouv.fr